

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 19 BIS RUE DE LA GRATELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la demande formulée le mardi 8 juillet 2025 par le demandeur Monsieur Ponnan LANKATHARAN demeurant au 19 bis rue de la Gratelle - 91290 ARPAJON – 06.23.56.54.03 concernant le stationnement d'une toupie de béton au 19 bis rue de la Gratelle 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement sur le domaine public ;

CONSIDERANT que l'intervention doit avoir lieu le lundi 11 août 2025 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 11 août 2025, la circulation du trottoir sera neutralisée et le stationnement à cheval sur le trottoir et la chaussée sera autorisé le temps de dépose du camion toupie-béton au 19 bis rue de la Gratelle à ARPAJON. Le stationnement sur deux places de stationnement au 20 rue de la Gratelle à ARPAJON, sera interdit afin de permettre la libre circulation des véhicules lors du déchargement du camion Toupie.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 3 : Le demandeur de l'autorisation aura à sa charge d'avertir les riverains du présent arrêté par boitage ou note informative, 48 heures avant les travaux.

Article 4 : Le demandeur de l'autorisation aura à sa charge de mettre en place une signalisation adéquate lors de la neutralisation du trottoir par le camion toupie-béton.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2024/099 du 4 décembre 2024.

Frais de dossier : 31,22 €

Occupation domaine public sur du stationnement non payant : 0.51€ x 34.5m² x 1 jour = 17,60€

Soit un montant de 48,82€

Cette somme sera à régler, par le bénéficiaire de l'autorisation, au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun bénéficiaire sans le consentement de l'administration

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Ponnan LANKATHARAN, le demandeur de l'autorisation

Fait à Arpajon, le 16 JUIL. 2025


Maire-Adjoint,
Thierry FICHEUX

The image shows a circular official stamp of the 'Sces Techniques Ville d'Arpajon' with a central emblem. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp and extends downwards. To the right of the stamp, the text 'Maire-Adjoint, Thierry FICHEUX' is printed.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD